

LOGIMARNE

DOSSIER DE DEMANDE
D'EXTENSION D'ACTIVITÉS

NOTICE HYGIENE - SECURITE

DECEMBRE 2007

SOMMAIRE

1- TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	3/11
2- DISPOSITIONS GENERALES APPLIQUEES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	4/11
2.1 CHAMP D'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL	4/11
2.2 FORMATION A LA SECURITE	4/11
2.3 SUIVI MEDICAL	4/11
3- APPLICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE	5/11
3.1 AMBIANCES DES LIEUX DE TRAVAIL	5/11
3.2 AMAENAGEMENT ET HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL	7/11
4- APPLICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE	8/11
4.1 PORT DE CHARGE	9/11
4.2 VIBRATIONS MECANQUES	9/11
4.3 MACHINES ET APPAREILS DANGEREUX	9/11
4.4 PREVENTION DES INCENDIES / ACCIDENTS	10/11
4.5 MOYENS DE LUTTE INCENDIE	10/11
4.6 EQUIPEMENTS DE PROTECTION DU PERSONNEL	11/11
4.7 FORMATION	11/11
4.8 PASSERELLES / PLATEFORMES	11/11
4.9 EVALUATION DES RISQUES / DOCUMENT UNIQUE	11/11
4.10 HABILITATION	11/11

1. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Code de l'Environnement livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l' Environnement.
- Code du travail, Livre II – titre 3 – Chapitre 1 à 6.

2. DISPOSITIONS GENERALES APPLIQUEES A L' ENSEMBLE DE L' ETABLISSEMENT

2.1 CHAMP D'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

L'établissement sera soumis aux prescriptions du CODE DU TRAVAIL et en particulier au livre II, Titre III, chapitres 1 à 6.

2.2 FORMATION A LA SECURITE

L'ensemble du personnel travaillant sur le site de LOGIMARNE sera formé à son poste de travail.

De plus, il sera informé des procédures d'exploitation liées à l'activité du site et des conduites à tenir en cas d'incident, d'accident et d'incendie.

2.3 SUIVI MEDICAL

La médecine préventive sera assurée par la Médecine du Travail de la ville de Verdun, et ce pour :

- les visites d'embauches,
- les visites de réincorporation en cas d'arrêt de travail,
- les visites annuelles pour l'ensemble du personnel.

3. APPLICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE

3.1 AMBIANCES DES LIEUX DE TRAVAIL

Aération- assainissement

De manière générale, les activités de LOGIMARNE ne seront pas de nature à générer des émissions de poussières ou de vapeurs.

Conformément aux articles R 232-5 à R 232-5-14 du code du travail, concernant l'aération et l'assainissement des locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air sera renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- éviter les élévations exagérées des températures, les odeurs désagréables et les condensations.

Les locaux sanitaires, vestiaires, lavabos, WC....., posséderont un réseau d'extraction de type V.M.C.

Les bâtiments ne comporteront pas de locaux à pollution spécifique. Dans les cellules, le renouvellement d'air sera assuré par les portes d'accès.
Dans les bureaux, l'air sera renouvelé par des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et dont les dispositifs de commande seront accessibles aux occupants.

Chauffage

Les cellules de stockage seront équipées d'aérothermes à eau chaude et seront chauffées pendant la saison froide.
Les locaux administratifs seront chauffés par des radiateurs électriques.
Les appareils de chauffage mis en place ne seront pas source d'émanation dans les locaux occupés par le personnel.

Eclairage

L'éclairage naturel est prévu dans tous les locaux où le personnel travaille. Les cellules de stockage seront dotées de dispositifs d'éclairage en toiture permettant l'éclairage naturel des lieux de travail.

Les cellules de stockage et les locaux de travail seront également équipés de dispositifs d'éclairage artificiel.
Les organes de commandes des dispositifs d'éclairage seront facilement accessibles.

Conformément à l'article R 232-7-2 du code du travail, les niveaux d'éclairage mesurés au plan de travail où, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

LOCAUX AFFECTÉS AU TRAVAIL ET LEURS DÉPENDANCES	VALEURS MINIMALES D'ÉCLAIREMENT
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

ESPACES EXTÉRIEURS	VALEURS MINIMALES D'ÉCLAIREMENT
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Toutes les zones de circulation (intérieures et extérieures) seront éclairées naturellement et artificiellement pour les périodes nocturnes.

Les postes de travail situés dans les cellules de stockage seront protégés du rayonnement solaire gênant de par la conception des ouvertures.

Dans les bureaux, des protections fixes ou mobiles appropriées seront installées.

Prévention des risques dus au bruit

Les installations ne comporteront pas de poste de travail bruyant. L'exposition sonore quotidienne subie par le travailleur ne dépassera pas le niveau de 85 dB(A).

Si besoin, des protecteurs individuels auditifs seront mis à disposition du personnel.

Protection contre les intempéries

Le personnel amené à travailler à l'extérieur des bâtiments notamment au niveau des aires de chargement et déchargement disposera de vêtements adaptés aux conditions climatiques.

3.2 AMENAGEMENT ET HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL

Dispositions générales relatives à l'aménagement des locaux de travail

Les tuyauteries dont le contenu présentera un danger (ex : canalisation gaz) seront signalées.

Les locaux sanitaires et autres installations susceptibles d'être utilisés par des personnes handicapées seront aménagés de façon à être aisément accessibles.

A l'intérieur des lieux de travail, la circulation des piétons sera aménagée de telle façon qu'elle puisse se faire de manière sûre (chemin de circulation piéton signalé au sol, garde-corps, ...).

A l'extérieur du bâtiment, des voies de circulation des véhicules seront réalisées et un plan de circulation sera établi. La circulation sera réglementée.

Les locaux de travail et leurs annexes (locaux sociaux, sanitaires, ...) seront régulièrement entretenus et nettoyés par une société extérieure.

Vestiaires- Lavabos- Douches

Les lavabos et cabinets d'aisance seront installés dans des locaux spécifiques, en nombre et en qualité conformes aux prescriptions des articles R 232-2-2 à R 232-2-7 du code du travail.

Les lavabos seront alimentés en eau potable. L'eau sera à température réglable.

Des vestiaires et des douches distinct homme/femme seront implantés dans chacun des bâtiments.

Les vestiaires seront munis d'armoires individuelles pour les effets personnels et pour les vêtements de travail.

L'ensemble de ces locaux sera aéré et convenablement chauffé.

Cabinets d'aisance

Les cabinets d'aisance seront implantés dans chacun des bâtiments. Ceux-ci seront en nombre suffisant conformément aux prescriptions réglementaires, et spécifiques hommes femmes.

Sièges

D'une façon générale, en dehors des locaux administratifs, les postes de travail ne seront pas en général adaptés à un travail en position assise.

Repas

Un local de restauration sera mis à disposition des salariés. Il sera pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comportera une arrivée d'eau potable, fraîche et chaude. Il sera également doté d'un moyen de réfrigération des aliments et des boissons, et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

Présence d'amiante

Aucun matériau utilisé dans la construction de la plate-forme logistique ne renfermera d'amiante.

L'isolation sera réalisée au moyen de laine minérale.

4. APPLICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

4.1 PORT DE CHARGE

La manipulation manuelle de charge par les salariés sera limitée dans la mesure du possible par l'utilisation d'équipements mécaniques (chariots élévateurs, transpalettes) et par l'organisation des postes de travail.

De manière générale, le personnel ne sera pas appelé à manipuler des objets pesants.

4.2 VIBRATIONS MECANIQUES

Les installations ne comporteront pas de portes exposant le personnel à des vibrations mécaniques.

4.3 MACHINES ET APPAREILS DANGEREUX

Les machines, neuves, seront conformes à l'article R 233-84 du code du travail.

Installations électriques

La conception ainsi que la réalisation de l'installation électrique seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques seront régulièrement contrôlées par une société spécialisée.

Appareils de levage

Les conducteurs de chariots de manutention recevront préalablement une formation adéquate pour la conduite de ce type d'engin.

La conduite de ces équipements ne sera réalisée qu'après délivrance d'une autorisation de conduite par le chef d'établissement.

Ces équipements seront régulièrement vérifiés par un organisme spécialisé, conformément à la réglementation.

Chauffage

Les appareils de chauffage ainsi que les tuyaux associés seront installés de façon à ne pouvoir communiquer le feu aux stockages

Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en gaz sera disposé à l'extérieur de la chaufferie et sera clairement signalé.

Les chaudières feront l'objet d'un programme de maintenance.

Maintenance

Une formation relative à la sécurité sera dispensée au personnel chargé de la maintenance des équipements de travail.

4.4 PREVENTION DES INCENDIES / ACCIDENTS

Généralités

Les installations seront équipées d'un matériel de 1^{er} secours facilement accessible et signalé.

Une consigne générale de sécurité incendie sera mise en place sur le site. Elle sera affichée dans les endroits fréquentés par le personnel. Elle indiquera la procédure d'alerte en cas d'accident et localisera les moyens de secours (extincteurs, RIA,...), les points de rassemblement et les issues de secours.

Substances et préparations dangereuses

Les quantités de substances et de préparations dangereuses seront limitées sur le site.

Risque d'explosion

En dehors du risque lié au gaz naturel utilisé pour les systèmes de chauffage, et de l'hydrogène pouvant être dégagé par les postes de charge des batteries, le site ne présentera pas de risque particulier d'explosion.

Issues et dégagements

Afin d'éviter toute impasse et de permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'incendie et ce, dans des directions opposées, le bâtiment disposera d'issues donnant vers l'extérieur ou sur le compartiment adjacent.

Ces issues seront maintenues libres et les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Elles seront clairement signalées. Un éclairage de sécurité permettra d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Les escaliers seront munis de rampes ou de mains courantes.

4.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs dont la nature des produits extincteurs est appropriée aux risques, seront répartis sur l'ensemble du site de façon à pouvoir éteindre un commencement d'incendie. Ils seront complétés par des RIA. Le personnel sera régulièrement formé à la manipulation de ces appareils.

L'ensemble des moyens de protection sera signalé.

Une protection automatique d'incendie à eau (Sprinkler) sera installée dans les bâtiments.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient confinées sur le site dans un bassin à créer.

Le personnel sera informé de la conduite à tenir en cas d'accident.

Les services de secours pourront être alertés par des postes téléphoniques répartis dans l'établissement.

4.6 EQUIPEMENTS DE PROTECTION DU PERSONNEL

Chaque salarié disposera d'équipements de protection individuelle (EPI) constitués de vêtements de travail et d'une paire de chaussures de sécurité.

Ces équipements feront l'objet d'une vérification périodique.

Une formation sur le port des EPI sera dispensée au personnel.

4.7 FORMATION

Une formation à la sécurité visant à concourir à la prévention des risques professionnels sera dispensée aux salariés.

Elle concernera les conditions de circulation dans l'entreprise, l'exécution de travail du personnel, et les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan de formation sera établi chaque année en tenant compte du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle des salariés.

4.8 PASSERELLES – PLATES – FORMES

S'il était fait usage de passerelles et de plateformes, celles-ci seraient conçues de façon à protéger les travailleurs des risques de chute.

Les bassins et les cuves seront construits dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs et permettant d'éviter le risque de chute.

4.9 EVALUATION DES RISQUES-DOCUMENT UNIQUE

L'évaluation des risques prescrite par le Décret du 5 Novembre 2001 sera réalisée.

4.10 HABILITATION

Seul le personnel habilité sera autorisé à intervenir sur le réseau électrique.

Les caristes chargés de la conduite des chariots élévateurs auront reçu une formation spécifique en vue d'obtenir l'examen de conduite de ces véhicules. Les autorisations seront délivrées par le responsable de l'établissement.